CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant sur la reconnaissance, la dotation et le financement des guichets sociaux régionaux

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 9 de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005 ;

vu l'article 65 de la loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'économie et de la cohésion sociale,

arrête :

Article premier [1]Les sept guichets sociaux régionaux du Dispositif ACCORD sont :

- GSR de Neuchâtel (siège à Neuchâtel) ;
- GSR de l'Entre-deux-Lacs (à Saint-Blaise) ;
- GSR du Littoral Ouest (à Milvignes) ;
- GSR du Val-de-Travers (à Val-de-Travers) ;
- GSR du Val-de-Ruz (à Val-de-Ruz) ;
- GSR des Montagnes neuchâteloises (au Locle) ;
- GSR de La Chaux-de-Fonds (à La Chaux-de-Fonds).

[2]Pour exercer leurs missions, les guichets sociaux régionaux sont organisés en guichets ACCORD desservis par des collaboratrices socio-administratives et collaborateurs socio-administratifs.

Art. 2 En 2025, l'État reconnaît et finance la dotation en collaboratrices socio-administratives et collaborateurs socio-administratifs des guichets ACCORD/GSR se situant dans une fourchette de 25% en-deçà ou au-delà des équivalents plein temps (EPT) suivants :

- GSR de Neuchâtel : 4.74 EPT ;
- GSR de l'Entre-deux-Lacs : 1.27 EPT ;
- GSR du Littoral Ouest : 2 EPT ;
- GSR du Val-de-Travers : 1.27 EPT ;
- GSR du Val-de-Ruz : 1 EPT ;
- GSR des Montagnes neuchâteloises : 1.3 EPT ;
- GSR de La Chaux-de-Fonds : 3.87 EPT.

Art. 3 [1]Le financement des postes énumérés à l'article 2 est assuré par un forfait de 80'000 francs, dont la charge est répartie entre l'État et les communes. Selon l'article 11 let. j du Règlement d'exécution de la LHaCoPS (RELHaCoPS), du 18 décembre 2013, un décompte des postes effectivement occupés et reconnus est établi par le service de l'action sociale.

[2]L'État prend en charge 40% du forfait mentionné à l'alinéa 1, soit 32’000 francs par EPT reconnu. Il procède au versement séparément pour chaque GSR.

[3]La part du forfait incombant aux communes est répartie selon les modalités prévues à l'article 66 LASoc (en fonction de la population).

Art. 4 Le service de l'action sociale émet, au besoin, les directives d'application nécessaires.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2026 et abroge celui du 2 décembre 2024 sur le même objet.

Art. 6 Le Département de l’économie et de la cohésion sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 décembre 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,	*La chancelière,*
C. GRAF	S. DESPLAND